

Attendu, dès lors, que le pourvoi du Procureur général en la Cour est recevable ;

Au fond, sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 66 du décret du 24 mars 1852, en ce que, en reconnaissant le nommé .... coupable du délit de désertion dans un port étranger, le tribunal a seulement prononcé contre lui la peine d'un mois d'emprisonnement et s'est abstenu de prononcer celle d'un embarquement d'un à deux ans sur un bâtiment de l'Etat :

Vu l'article 66 du décret du 24 mars 1852, lequel est ainsi conçu :

« Sont également réputés déserteurs, punis d'un mois de prison et condamnés à faire une campagne d'un à deux ans sur un bâtiment de l'Etat, comme il est dit à l'article 55, les officiers-mariniers et matelots qui, sur une rade étrangère, ou dans un port étranger, s'absenteront sans permission pendant deux fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste auquel ils étaient placés. — Si le déserteur est arrêté et remis au capitaine, il achève le voyage à demi-gages, mais il n'en est pas moins passible des peines portées ci-dessus ; »

Attendu que cet article édicte deux peines qui doivent être concurremment appliquées à l'individu déclaré coupable de désertion, savoir : la prison et l'embarquement sur un bâtiment de l'Etat pendant un temps déterminé, et qu'il n'est pas permis aux tribunaux de choisir entre ces deux peines et de prononcer l'une d'elles seulement en s'abstenant de prononcer l'autre ;

Attendu que le tribunal commercial maritime de Granville, en déclarant le nommé .... coupable de désertion dans un port étranger, et en le condamnant à un mois de prison, a violé l'article 66 du décret du 24 mars 1852 ;

Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal commercial maritime de Granville du 14 mai 1877 ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal commercial maritime de Granville, et qu'il en sera fait mention en marge de la décision annulée.

Pour expédition conforme délivrée  
à M. le Procureur général :

*Le Greffier en chef de la Cour de cassation,*

Signé : A. COULAS.

---

**N° 414.** — *CIRCULAIRE ministérielle sur les salaires dus à l'équipage (jugement y annexé).*

(3<sup>e</sup> direction : Services administratifs ; 4<sup>er</sup> bureau : Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 9 août 1877.

MESSIEURS, — Le trois-mâts *François II*, armé à Nantes le 17 novembre 1874, a fait naufrage à l'embouchure du Weser le 27 mai 1875. Pendant la durée de son armement, ce navire avait effectué les voyages suivants : de Nantes à Bayonne sur lest, de Bayonne à Séville avec un chargement de bois, de Séville à Huelva sur lest,